

GE_GERICHTE P/18977/2017 vom 12. März 2019

GE Cour de justice, 2019-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_18977_2017

FR: GE_GERICHTE P/18977/2017 du 12 mars 2019

IT: GE_GERICHTE P/18977/2017 del 12 marzo 2019

Regeste

BRIGANDAGE | CP.66a; cp.139.al3; cpp.10

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 127 I 28 consid. 2a p. 40 s. ; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.2). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.1). Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_942/2017 du 5 mars 2018 consid. 2.1.2 ; 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5). Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêts du Tribunal fédéral 6B_28/2013 du 13 juin 2013 consid. 1.2 ; 6B_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.3). Dans le cadre du principe de libre appréciation des preuves, rien ne s'oppose non plus à ne retenir qu'une

partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 spéc. p. 39).

E. 2.2

Aux termes de l'art. 140 ch. 1 CP dans sa teneur en vigueur au moment des faits, celui qui aura commis un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins. Celui qui, pris en flagrant délit de vol, aura commis un des actes de contrainte susmentionnés dans le but de garder la chose volée encourra la même peine.

E. 2.2.1

Le brigandage est une forme aggravée du vol qui se caractérise par les moyens que l'auteur a employés (ATF 133 IV 207 consid. 4.2 p. 210; 124 IV 102 consid. 2 p. 104). Comme dans le cas du vol, l'auteur soustrait la chose, c'est-à-dire, qu'il en prend la maîtrise sans le consentement de celui qui l'avait précédemment. A la différence du voleur, qui agit clandestinement ou par surprise, l'auteur recourt à la contrainte pour soustraire la chose d'autrui. La violence est toute action physique immédiate sur le corps de la personne, qui doit défendre la possession de la chose. Au lieu de la violence, l'auteur peut employer la menace d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle, à l'exclusion d'autres biens juridiquement protégés. Il importe peu que la victime ait été mise dans l'incapacité de se défendre; il suffit que l'auteur ait recouru aux moyens indiqués et que le vol ait été consommé (ATF 133 IV 207 consid. 4.3.1 p. 211).

E. 2.2.2

L'art. 140 CP institue une gradation dans la gravité du brigandage, en fonction du danger créé. Le premier niveau est atteint lorsque l'auteur s'est muni d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse (art. 140 ch. 2 CP). Cette disposition vise le cas de celui qui, pour commettre un brigandage, emporte avec lui une telle arme, sans pour autant s'en servir, par exemple à des fins d'intimidation (ATF 110 IV 77). Le brigandage est plus sévèrement réprimé si la façon d'agir de l'auteur dénote qu'il est particulièrement dangereux (art. 140 ch. 3 CP). La notion du caractère particulièrement dangereux doit être interprétée restrictivement, dès lors que le brigandage implique, par définition, une agression contre la victime et donc une mise en danger plus ou moins grave. Il faut que l'illicéité de l'acte et la culpabilité présentent une gravité sensiblement accrue par rapport au cas normal. Cette gravité accrue se détermine en fonction des circonstances concrètes. Sont des critères déterminants notamment le professionnalisme de la préparation du brigandage, la façon particulièrement audacieuse, téméraire, perfide, astucieuse ou dépourvue de scrupules avec laquelle il a été commis et l'importance du butin escompté (ATF 117 IV 135 consid. 1a ; ATF 116 IV 312 consid. 2d et e ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_370/2018 du 2 août 2018 consid. 3.1 ; 6B_296/2017 du 28 septembre 2017 consid. 8.2).

E. 2.2.3

Parmi les circonstances qui peuvent dénoter que l'auteur est particulièrement dangereux, la jurisprudence cite une exécution froide, une préparation professionnelle et la brutalité dans l'action ou encore le fait de menacer la victime avec une arme. Le même niveau d'aggravation est atteint si l'auteur a agi en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols. Selon la jurisprudence, il y a bande lorsque deux ou

plusieurs auteurs manifestent expressément ou par actes concluants la volonté de s'associer en vue de commettre ensemble plusieurs infractions indépendantes, même s'ils n'ont pas de plan et que les infractions futures ne sont pas encore déterminées; du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur connaisse et veuille les circonstances de fait qui correspondent à la définition de la bande. Deux personnes peuvent former une bande, à condition qu'il existe entre elles une organisation et une collaboration d'une certaine intensité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_890/2008 du 6 avril 2009 consid. 5.1 et la jurisprudence citée).

E. 2.3

Selon l'art. 146 al. 1 CP, celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Si l'auteur fait métier de l'escroquerie, la peine sera une peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins (art. 146 al. 2 CP).

E. 2.3.1

Pour qu'il y ait tromperie par affirmations fallacieuses, il faut que l'auteur ait affirmé un fait dont il connaissait la fausseté. L'affirmation peut résulter de n'importe quel acte concluant. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur ait fait une déclaration. Il suffit qu'il ait adopté un comportement dont on déduit qu'il affirme un fait. La tromperie par dissimulation de faits vrais est réalisée lorsque l'auteur s'emploie, par ses propos ou par ses actes, à cacher la réalité.

E. 2.3.2

L'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 c. 2.1 p. 254 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1240/2015 du 7 juillet 2016 consid. 1.1). La qualification de métier n'est admise que si l'auteur a déjà agi à plusieurs reprises (ATF 119 IV 129 consid. 3a ; ATF 116 IV 319 consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_117/2015 du 11 février 2016 consid. 24.1). 2.4.1. Les appelants contestent une partie des faits tels qu'ils ont été retenus par les premiers juges. 2.4.1.1. Les victimes K_____, Q_____ et F_____ expliquent de façon concordante avoir été braquées au moyen d'un objet qu'elles décrivent comme une arme. Aucune arme n'a été retrouvée lors de l'arrestation des appelants. La police n'a pas pu retrouver l'endroit où ils avaient dormi la nuit précédant leur arrestation, et il est donc possible, voire même probable, qu'une partie de leurs affaires ait échappé aux enquêteurs. Par ailleurs, s'ils se sont certes concentrés sur des victimes choisies dans la rue pour leur montre, les appelants ont varié dans leur mode opératoire, agissant à l'encontre d'hommes comme de femmes, de tous âges et en tous lieux (au sous-sol ou à l'entrée d'un immeuble, en pleine rue, devant ou dans un véhicule arrêté ou stationné...). Enfin, la crédibilité des dénégations des prévenus est faible dans la mesure où ils n'ont admis les faits reprochés qu'au compte-gouttes, au fur et à mesure que l'enquête mettait au jour des preuves

irréfutables (images de vidéo-surveillance, téléphonie, traces ADN, découverte de photographies d'objets volés dans leurs téléphones portables, etc.). Pour tous ces motifs, la CPAR retient que les appelants ont bien fait usage d'un objet ayant l'apparence d'une arme pour menacer ces trois victimes. L'objet en cause n'ayant pas été retrouvé et l'accusation ne visant pas l'aggravante de l'arme ni celle de la mise en danger de la vie (prévues aux chiffres 2 et 4 de l'art. 140 CP), il faut retenir qu'il ne s'agissait pas d'une vraie arme. Le fait d'avoir recouru à une telle mesure d'intimidation, même si l'arme doit être tenue pour factice, joue néanmoins un rôle dans l'appréciation de la faute.

2.4.1.2. Les actes de violence physique à l'encontre du plaignant G_____ sont également établis. Trois témoins décrivent des gestes, qu'ils ont assimilé à des coups de poings, en direction de la victime qui se trouvait dans sa voiture. Le plaignant lui-même décrit deux coups portés à son visage. La police a constaté des lésions lors de son intervention. Les dénégations des prévenus sont de circonstance et n'emportent à nouveau pas conviction, tant les multiples éléments du dossier confirment la réalité des coups portés à la victime pour lui faire cesser toute résistance.

2.4.2. Les appels sont fondés en ce qui concerne les faits commis au préjudice de R_____. Aucun élément de contrainte ne ressort du déroulement de l'infraction, l'arrachage de la montre étant clairement intervenu très rapidement et sans violence, essentiellement par ruse et par surprise. La victime n'a jamais allégué avoir été violentée et n'a d'ailleurs pas été auditionnée de façon contradictoire au vu de son domicile à l'étranger. Les coups portés par la victime à l'un des auteurs du vol pour tenter de le retenir ne constituent pas des actes de contrainte au sens de l'art. 140 ch. 1 al. 2 CP, puisqu'il n'y a pas été répondu. Les faits doivent donc, conformément aux conclusions des appelants, être qualifiés de vol en bande au sens de l'art. 139 ch. 3 CP, faute d'acte de contrainte.

2.4.3. Les déclarations de I_____ sont constantes et crédibles lorsqu'elle décrit la manière dont elle a été abordée, puis violentée lorsqu'elle a tenté d'opposer de la résistance à son agresseur. Les deux témoins, arrivés rapidement, décrivent tous deux une scène de violence (victime jetée à terre, affaires éparpillées). Les appels au secours confirment que les faits ont duré au-delà de quelques instants. Le fait que la victime ait immédiatement répondu qu'elle allait bien, réponse réflexe courante pour confirmer qu'elle n'était pas sérieusement blessée, ne diminue en rien la crédibilité de ses déclarations. L'un des témoins a d'ailleurs confirmé être resté aux côtés de la victime, ce qui démontre que celle-ci n'était pas dans un état normal et nécessitait un soutien. L'absence de certificats médicaux postérieurs aux constats des médecins légistes n'entache pas la validité de leurs constatations, qui attestent d'une violence certaine (douleurs ayant nécessité l'administration de médicaments par perfusion, présence de plusieurs hématomes) qui ne s'explique pas autrement que par les déclarations de la victime. Si le déplacement de vertèbre constaté n'a pas pu être daté précisément par les médecins, la victime n'avait pas eu à s'en plaindre avant les faits : il doit donc être mis en lien avec les événements. On ne discerne pas de vindicte injustifiée de la part de cette victime, qui n'a ni mandaté de conseil pour la représenter ou l'assister en procédure (alors qu'elle disposait manifestement de ressources lui permettant de le faire aisément), ni pris de conclusions civiles et s'est faite excuser aux audiences de première instance et d'appel. Enfin, les prévenus sont parvenus à la déposséder de sa montre, qu'ils n'ont pas pu conserver ; le brigandage était déjà consommé à ce moment-là. S'y ajoute le vol de porte-monnaie, que rien ne permet de mettre en doute. Même si les prévenus ne sont pas coutumiers de ce type de vol, il est établi qu'ils ont à d'autres occasions également volé d'autres objets, notamment des bijoux, lorsque la victime n'était pas susceptible de leur opposer la moindre résistance. Le fait qu'ils n'aient pas volé l'argent de victimes hommes dans la force de l'âge ne signifie

pas qu'ils n'aient pas saisi l'occasion de dépouiller une femme âgée gisant à terre. Ils ont d'ailleurs aussi recouru à des escroqueries, ce qui confirme qu'ils étaient disposés et prêts à se procurer de l'argent par tout moyen se présentant à eux. Les appels doivent être rejetés sur ce point. 2.4.4. Les appelants contestent avoir commis des escroqueries par métier. Ils ont eux-mêmes expliqué avoir recouru à des escroqueries de type « rip-deal » pour se procurer un revenu, leurs activités légales ne suffisant pas à subvenir à leurs besoins. Initialement d'ailleurs, ils ont essayé de faire croire aux enquêteurs qu'il s'agissait de leur activité principale, pour tenter de se soustraire aux accusations portant sur des brigandages qu'ils niaient et au sujet desquels l'enquête débutait. Ces déclarations et explications confirment qu'ils pratiquaient cette activité à la manière d'une profession, qui a certes laissé place, en été 2017, à une activité de vol et de brigandages en bande plus lucrative. Il n'en demeure pas moins que l'ensemble des infractions s'inscrivent dans un mécanisme bien huilé et dans une pratique devenue quasiment routinière, que les appelants eux-mêmes admettent d'ailleurs avoir également exercée à l'étranger. L'aggravante du métier est réalisée et les appels doivent être rejetés sur ce point.

E. 3.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_798/2017 du 14 mars 2018 consid. 2.1 ; 6B_718/2017 du 17 janvier 2018 consid. 3.1 ; 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 4.1 ; 6B_326/2016 du 22 mars 2017 consid. 4.1). Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 a CP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci. En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue. Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. Les condamnations qui ont été éliminées du casier judiciaire ne peuvent plus être utilisées pour l'appréciation de la peine ou l'octroi du sursis dans le cadre d'une nouvelle procédure pénale (ATF 135 IV 87 consid. 2 p. 89). Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce

que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145). Il est inévitable que l'exécution d'une peine ferme d'une certaine durée ait des répercussions sur la vie familiale et professionnelle du condamné. Ces conséquences ne peuvent cependant conduire à une réduction de la peine qu'en cas de circonstances extraordinaires, par exemple en cas d'enfant en bas âge à la charge du condamné (arrêts du Tribunal fédéral 6B_376/2018 du 25 septembre 2018 consid. 3.3 ; 6B_797/2018 du 19 septembre 2018 consid. 4 ; 6B_352/2018 du 27 juillet 2018 consid. 4.1.2 ; 6B_1182/2017 du 12 avril 2018 consid. 2.3 et les références). Outre les éléments qui portent sur l'acte lui-même, le juge doit prendre en considération la situation personnelle du délinquant, à savoir sa vulnérabilité face à la peine, ses obligations familiales, sa situation professionnelle, les risques de récidive, etc. Les mobiles, c'est-à-dire les raisons qui ont poussé l'auteur à agir, ont aussi une influence sur la détermination de la peine. Il faudra enfin tenir compte des antécédents, qui comprennent aussi bien les condamnations antérieures que les circonstances de la vie passée. Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa p. 204 ; ATF 118 IV 342 consid. 2d p. 349). Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le juge doit respecter, en particulier, le principe d'égalité de traitement (art. 8 al. 1 Cst. féd.; ATF 135 IV 191 consid. 3.2). Les différences de traitement entre plusieurs accusés comparaisant devant le même tribunal à raison des mêmes faits doivent être fondées sur des motifs pertinents. Il ne faut pas créer un écart trop important entre deux coaccusés qui ont participé ensemble au même complexe de faits délictueux. Pour les coauteurs en particulier, il faut tout d'abord déterminer leurs contributions respectives. Si l'équivalence de celles-ci doit conduire à une appréciation correspondante de la faute objective, seuls des aspects subjectifs de surcroît identiques et des composantes individuelles comparables peuvent imposer le prononcé de la même peine (ATF 135 IV 191 consid. 3.2 p. 193 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_502/2017 du 16 avril 2018 consid. 4.2).

E. 3.2

D'après l'art. 49 al. 1 CP si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (arrêt du Tribunal fédéral 6B_483/2016 du 30 avril 2018 consid. 2.2 destiné à la publication; ATF 142 IV 265 IV 2.3.2, traduit au JdT 2017 IV 129 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122, traduit au JdT 2013 IV 43). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement - d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner - la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant

là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (cf. ATF 127 IV 101 consid. 2b p. 104; arrêts du Tribunal fédéral 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1; 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1). Pour déterminer la date d'une infraction d'escroquerie par métier, il faut se référer à celle du dernier acte d'escroquerie (arrêt du Tribunal fédéral 6B_516/2019 du 21 août 2019 destiné à la publication, consid. 2.3.3).

3.3.1. Les infractions commises par les appelants l'ont été avant l'entrée en vigueur de la réforme du droit des sanctions, le 1^{er} janvier 2018, qui marque, globalement, un durcissement de ce droit. Conformément à l'art. 2 CP, l'ancien droit est applicable.

3.3.2. En l'espèce, à raison, les appelants ne contestent ni l'un, ni l'autre que seule une peine privative de liberté soit apte à sanctionner l'ensemble des faits qui leur sont reprochés ; en effet, le prononcé d'une peine pécuniaire n'entre pas en ligne de compte au vu de la gravité des infractions commises, dont certaines entraînent une peine incompatible avec une peine pécuniaire, et de leur situation personnelle qui rendrait en tout état de cause impossible le paiement et le recouvrement d'une sanction pécuniaire. Les prévenus ont commis de concert un vol en bande, cinq brigandages en bande, deux tentatives de brigandages en bande, des escroqueries par métier (dont l'une a été commise par un seul des appelants, en 2014) et des faux dans les certificats étrangers. Ils ont agi ensemble et de façon professionnelle, en se répartissant les rôles selon une stratégie bien définie et exercée. Ils se sont déplacés très rapidement entre divers endroits de Suisse (Genève en mai 2017 ; Zurich puis Vaud et Genève les 5-6 juillet 2017 ; Zurich puis Genève les 18-19 juillet 2017 ; Genève puis Zurich les 13-14 septembre 2017), disposant d'une infrastructure dédiée (deux scooters, de fausses plaques et du matériel pour dissimuler leurs immatriculations, un fourgon pour les transporter, de faux documents d'identité, etc.), organisant de véritables raids en ville pour trouver des montres de valeur. Ils ont en général revendu leur butin très rapidement, le proposant parfois par messages à des comparses receleurs dans les minutes suivant le vol. Ils ont acquis des connaissances leur permettant de repérer les personnes portant des montres de valeur considérable et de les leur soustraire rapidement et efficacement. Ils ont souvent suivi leurs victimes sur de longues distances, attendant le moment où leur proie serait à leur portée. Ils n'ont pas hésité à violenter les victimes qui faisaient mine de leur résister, ou à les menacer au point de leur faire craindre pour leur vie. Ils ont agi sans aucun scrupule, avec méthode, persévérance et détermination. Nonobstant ce qui a pu être plaidé, ils n'ont pas collaboré avec la police, n'avouant que ce qu'ils ne pouvaient plus contester au vu des preuves recueillies par l'enquête et minimisant systématiquement leurs actes. L'ensemble de ces éléments doit conduire, pour les deux appelants qu'ils concernent également, au prononcé d'une peine sévère. A cela s'ajoute que les appelants ont agi de concert de la sorte non seulement en Suisse, mais également en Autriche, pays où ils ont été condamnés en 2016 pour des faits semblables aux escroqueries faisant l'objet de la présente procédure, ce qui ne les a pas découragés de revenir en Suisse peu après leur libération pour commettre des actes plus graves encore. A l'exception d'une escroquerie qui n'est imputée qu'à D_____, les faits reprochés aux deux prévenus sont les mêmes. Cette unique infraction n'est pas de nature à modifier sensiblement la peine, dans la mesure où l'aggravante du métier a été retenue pour les deux prévenus. Par ailleurs, même s'ils ont un âge sensiblement différent, les deux prévenus présentent un profil semblable et ont réparti les rôles entre eux d'une manière qui ne fait pas apparaître que l'un aurait exercé un ascendant sur l'autre, mais reflète au contraire une décision et une exécution communes. Leurs fautes sont globalement d'égale gravité. Leurs antécédents sont sensiblement les mêmes, et leurs mobiles, qui consistent essentiellement dans l'appât d'un gain égoïste et

facile sans aucun égard pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, sont également partagés par tous deux. Dans ces circonstances, il convient de déterminer une peine pour les infractions reprochées, indépendamment de l'auteur, et de la moduler ensuite au besoin pour tenir compte des circonstances strictement personnelles de l'un et l'autre appelant. 3.3.3. L'infraction objectivement la plus grave commise par les prévenus est indubitablement la série de brigandages en bande, qui ont été commis entre le 5 juillet et le 14 septembre 2017. Cette courte période pénale présente une activité criminelle particulièrement intense et démontre ainsi une constance et une détermination peu communes dans l'intention délictuelle. Ces cinq brigandages sont individuellement passibles d'une peine privative de liberté de deux à vingt ans. Compte tenu des circonstances concrètes de chaque agression, du professionnalisme et de la dangerosité intrinsèque des actes commis, du butin important et du traumatisme subi par les victimes, ainsi que du principe d'aggravation, lié aux cinq occurrences de l'infraction, la peine de base pour cinq brigandages doit être fixée à quatre ans. Cette peine doit être aggravée pour tenir compte des deux tentatives de brigandage en bande commises en mai et septembre 2017, ce qui la porte à cinq ans, ainsi que du vol en bande du 18 juillet 2017, qui entraîne une aggravation de l'ordre de six mois, des escroqueries par métier (deux mois) et des faux dans les certificats étrangers (deux mois). Il ressort de ce qui précède que la peine prononcée par les premiers juges ne paraît pas excessive, se situant en-deçà de la peine théoriquement encourue par les appelants pour l'ensemble des infractions commises. En l'absence d'appel joint du MP, la peine prononcée par les premiers juges ne peut être aggravée, la sévérité de la sanction ne découlant pas de faits nouveaux (art. 391 al. 2 CPP). Il en découle que, indépendamment de la prise en compte d'éventuels facteurs individuels - dont aucun n'apparaît de nature à atténuer de façon importante la peine encourue - la peine privative de liberté de cinq ans prononcée par les premiers juges doit être confirmée. Les appels doivent être également rejetés sur ce point.

E. 4.1

Conformément à l'art. 66a al. 1 CP, le juge expulse un étranger du territoire suisse pour une durée de cinq à quinze ans s'il est reconnu coupable de l'une des infractions énumérées aux let. a à o. Le juge doit fixer la durée de l'expulsion dans la fourchette prévue de cinq à quinze ans, en tenant compte du principe de la proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1043/2017 du 14 août 2018, consid. 3.1.3).

E. 4.2

En l'espèce, les faits reprochés aux appelants sont particulièrement graves. Ils n'ont aucun lien avec la Suisse, si ce n'est d'y avoir trouvé un terrain qu'ils pensaient propice pour leurs activités criminelles. La durée de l'expulsion obligatoire retenue par les premiers juges apparaît adéquate et proportionnée, étant relevé que le Tribunal fédéral n'a rien trouvé à redire lorsqu'une durée semblable a été retenue pour un condamné au bénéfice d'une autorisation d'établissement et condamné à une peine privative de liberté de sept ans (cf. arrêt du Tribunal 6B_1192/2018 du 23 janvier 2019, consid. 2.2.3). Une durée identique pour un prévenu sans lien aucun avec la Suisse et condamné à une peine privative de liberté de cinq ans pour des brigandages aggravés est assurément proportionnée. L'appel de D_____ sur ce point est rejeté.

E. 5

5.1. En vertu de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation

morale. Les circonstances particulières à prendre en compte se rapportent à l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Aux termes de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale. L'ampleur de la réparation dépend essentiellement de la gravité de la souffrance résultant de l'atteinte, qui entraînera, selon les circonstances, des répercussions psychiques plus ou moins sérieuses, et de la possibilité d'adoucir sensiblement cette souffrance par un versement d'argent compensatoire (ATF 115 II 158 consid. 2).

E. 5.2

En l'espèce, l'appelant A_____ conteste le montant du tort moral alloué à F_____ en niant la gravité de l'atteinte psychique, du fait de l'absence d'utilisation d'une arme. Dans la mesure où, comme les premiers juges, la CPAR a retenu qu'une arme factice avait bel et bien été pointée en direction de la victime, qui s'est légitimement crue en danger de mort, cet argument doit être écarté. Le montant de CHF 1'000.- alloué - relativement modeste - apparaît adéquat et proportionné. Il peut pour le surplus être renvoyé à la motivation des premiers juges sur ce point.

E. 6

Les appelants, qui succombent sur l'essentiel, supporteront les neuf dixièmes des frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP), à raison de la moitié chacun, soit neuf vingtièmes chacun. La modification apportée ne concernant que la qualification juridique et non l'établissement des faits, il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de première instance, lesquels n'auraient pas été moindres même si les premiers juges avaient déjà qualifié les faits comme le fait la CPAR.

E. 7

7.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement - l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) - l'équivalent de la TVA est versé en sus. Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. reiser / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'Etat n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou

envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

E. 7.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait. De jurisprudence constante à Genève, il n'appartient pas à l'assistance judiciaire d'indemniser le maître de stage pour la formation qu'il a l'obligation de fournir à son stagiaire (AARP/331/2015 du 27 juillet 2015 ; AARP/325/2015 du 20 juillet 2015 et AARP/300/2015 du 16 juillet 2015 ; ACPR/167/2017 du 15 mars 2017 consid. 4.3).

E. 7.3

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 55.- / CHF 75.- / CHF 100.- pour les stagiaires / collaborateurs / chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

E. 7.4

En l'occurrence les deux avocats constitués ont facturé plus de 20 heures de temps de préparation de l'audience d'appel, ce qui est manifestement exagéré pour un dossier connu pour avoir été déjà suivi en cours d'instruction et plaidé en première instance, la désignation des conseils étant intervenue dès le début de la procédure. Le temps de préparation sera réduit à huit heures, soit une journée de travail. Par ailleurs, la rédaction de la déclaration d'appel et la lecture du jugement de première instance font partie des activités incluses dans l'indemnisation forfaitaire, qui ne donnent donc pas lieu à facturation, ce d'autant plus que l'indemnité de première instance inclut l'audience de jugement au cours de laquelle il est procédé à une brève motivation orale. En conclusion, l'indemnité due à M e E_____ sera arrêtée à CHF 3'984.40 correspondant à 5h30 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure et 16 heures d'activité au tarif de CHF 110.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 10%, un forfait de déplacement et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 246.47 ainsi que les frais d'interprète. L'indemnité due à M e C_____ sera arrêtée à CHF 2'626.95 correspondant à 17 heures d'activité au tarif de CHF 110.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10%, un forfait de déplacement et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en

CHF 162.62 ainsi que les frais d'interprète. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.